

STATUTS

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

SOLIDARITE ECOLES

Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé à la maison des Associations, 28 rue Gambon, 18000 BOURGES, Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3- Buts

Cette association a pour buts:

- d'aider à la scolarité dans les pays d'Afrique, en voie de développement;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de vie en milieu scolaire ;
- d'aider à la formation professionnelle des jeunes et adultes des villages partenaires;
- de favoriser les échanges culturels;
- de développer la connaissance de civilisations différentes, afin d'enrichir culturellement les partenaires.

Article 4

L'association peut mettre en œuvre tout moyen qu'elle jugera utile à la réalisation et à la poursuite des buts ci-dessus énumérés. Elle peut organiser des voyages, séjours rencontres entre membres des différentes communautés. Elle peut également organiser en France, notamment en milieu scolaire toute manifestation, exposition ou animation ayant pour but de sensibiliser le public concerné à la vie dans les pays partenaires. Elle peut mettre à la disposition du public, des établissements scolaires, de la documentation, ou tout autre support (artisanat, objets culturels...).

Article 5

L'association est laïque ; elle est respectueuse des convictions personnelles.

Article 6-Composition

L'association se compose :

- de membres d'honneur,
- de membres adhérents.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres adhérents, les personnes ayant versé une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale et à jour de leur cotisation.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès,
 - b) la démission,
 - c) la radiation ,prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications, devant le conseil d'administration, qui statue en dernier ressort.
- En cas de non réponse à la convocation la radiation est automatique.

Article 8- Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° - les cotisations;
- 2° - les subventions de l'état, de la région, du département, des communes, voire de l'Europe, de tout établissement public;
- 3° - toutes ressources entrant dans le cadre de l'article 3 des présents statuts;
- 4° - les ressources créées à titre exceptionnel;
- 5° - les dons manuels divers .

Article 9 - Conseil d'administration et bureau

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de 12 membres majeurs élus à main levée ou à bulletin secret pour trois ans, par l'assemblée générale, et choisis parmi les membres actifs.

Le conseil d'administration se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre, la plus prochaine assemblée générale procédant au remplacement définitif.

Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est chargé de l'organisation et du suivi des actions de l'association.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé au minimum

- 1° - d'un président
- 2 °- d'un trésorier
- 3° - d'un secrétaire.

Lors d'un vote, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le bureau est chargé du fonctionnement général de l'association.

Il se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'A.G. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Date : 7 janvier 2012

La présidente,

La trésorière,

La secrétaire